

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT COM-
MERCIAL N° 173 du
07/08/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET
2024**

AFFAIRE :

**SOCIETE BABATI
PETROLEUM ET
SERVICES
(assistée de Me
MOUNGAI GANAO
SANDA OUMAROU)**

C/

**SOCIETE GAYA
SARLU**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE BABATI PETROLEUM ET SERVICES (BPS), Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey quartier Cité Député, au capital de 10.000.000.000 FCFA, NIF :25.375/S, RCCM N° NI NIM 2012 B 2713 BP : 13.866 Niamey- Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur **YACOUBOU ABDOURAHAMANE**, assistée de maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, avocat à la cour, BP 174, Tel : 84.35.35.35/ 96.89.85.93 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

SOCIETE GAYA SARLU, ayant son siège social à Niamey/ Francophonie, représentée par son gérant **LIMOU GAYA YAHAYA**,

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 07 MAI 2024, la société BABATI PETROLEUM SERVICES BPS, assistée de maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la Cour, saisissait le tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Y venir la société GAYA SARLU;
- Recevoir l'action de la société BPS SARLU régulière en la forme ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- En cas d'échec de la conciliation :
- Condamner la société GAYA SARLU à payer à la société BPS SARLU la somme de 9.754.965 F CFA représentant le montant de sa créance en principal;
- Condamner la société GAYA SARLU à verser à la société BPS SARLU la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;
- Condamner la société GAYA SARLU aux dépens ;

FAITS

La société GAYA SARLU est liée à la société BPS SARLU par une convention de livraison à crédit de carburant dans le cadre de ses activités de transport.

A cet effet, la requérante avait fourni une quantité importante de carburant, mais n'a pas reçu paiement de la somme de 9.754.965 F CFA.

Sommer de payer ledit montant, le gérant de GAYA SARLU a reconnu la créance et s'engageait à éponger la dette suivant un échéancier.

Face au non respect de son engagement, la requérante a saisi le tribunal de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le conseil de la requérante sollicite du tribunal de condamner la société GAYA SARLU au paiement de la somme de 9.754.965 F CFA représentant sa créance principale ;

Qu'il soutienne que la défenderesse n'ayant pas exécuté son obligation de paiement malgré les multiples relances ; celle-ci doit être condamnée au paiement du montant principal ainsi que la somme de 2.000.000fcfa à titre dommages et intérêts et frais irrépétibles conformément aux articles 1315 ;1147 du code civil et 392 du code de procédure civile;

Par conclusion d'instance en date du 25 juin 2024, le conseil de BABATI sollicite la condamnation de la société GAYA SARLU au paiement de la somme de 13.754.965 F CFA ;

Qu'il explique que le promoteur de la société défenderesse avait reconnu expressément dans un acte de reconnaissance de dette la somme sus indiquée ; que dans ces condition il devait être condamné au paiement dudit montant ;

Qu'il ajoute que le retard dans l'exécution de son obligation a occasionné un préjudice à la demanderesse et a du recourir au service d'un conseil dans le cadre du recouvrement de la créance, qu'ainsi il demande sa condamnation en dommages et intérêts et frais irrépétibles à hauteur de 2.000.000 F CFA ;

A la barre, le promoteur de la société GAYA SARLU a sollicité un délai pour un règlement amiable;

EN LA FORME

Attendu que la requérante a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il convienne de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que le sieur GAYA YAHAYA, promoteur de la société GAYA SARLU a comparu à l'audience qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure notamment la lettre de reconnaissance de dette ; que la société GAYA SARLU doit à la société BABATI PETROLEUM la somme de 13.754.965 F CFA ;

Que le promoteur de la société défenderesse a reconnu à la barre le montant de la créance et a sollicité un délai pour un règlement amiable;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, BABATI PETROLEUM a fait la preuve de sa créance vis-à-vis de la défenderesse ; que le gérant a reconnu la dette dans une lettre de reconnaissance de dette ; Qu'il s'ensuive que la demande de la société BABATI en paiement de sa créance principale d'un montant de 13.754.965 F CFA est fondée ;

Qu'il échet par conséquent de condamner GAYA SARLU au paiement dudit montant ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Que l'article 392 du code de procédure civile ; prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu que la requérante sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles, qu'elle justifie par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance et le fait d'avoir fait le recours au service d'un avocat pour obtenir paiement ;

Mais attendu que si sa demande est fondée en son principe, le montant réclamé par la demanderesse est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 500000 F CFA et de la débouter pour le surplus de la demande;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de la société BABATI PETROLEUM sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DÉPENS

Attendu que GAYA SARLU a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS : LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort

EN LA FORME

- Reçoit BABATI PETROLEUM en son action régulière ;

AU FOND

- Condamne GAYA SARLU à payer à BABATI PETROLEUM la somme de 13.754.965 F CFA représentant le montant de la créance principale ;
- La condamne également à payer à BABATI PETROLEUM la somme de 500000 F CFA à titre de dommages et intérêts et frais irrépétibles;
- Déboute la BABATI PETROLEUM pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne GAYA SARLU aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 19/08/2024

LE GREFFIER EN CHEF

